



SECTION :	Fonds de garantie des prestations de retraite (FGPR)
INDEX N ^o :	P200-155
TITRE :	Détermination de la base de cotisation au FGPR Règlement 909, art. 34 (5) et (6)
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Décembre 1993 – Janvier 1994 (Bulletin 4/2 de la CRRO)
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication (anciennement P200-400)
DATE DE RÉVISION :	Février 1994 [Références mises à jour – mai 2008]

Nota : En cas de divergence entre la présente politique et la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, ch. 28 (« Loi sur la CSFO »), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, ch. P.8 (« LRR ») ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le « Règlement »), la Loi sur la CSFO, la LRR et le Règlement l'emportent.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsrao.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Si un régime de retraite prévoit les droits à un service passé avec prestations déterminées et les droits à un service courant avec cotisations déterminées, avec une garantie minimale des prestations déterminées, est-il acceptable d'ignorer le passif du service passé et l'actif qui se rapporte à ce passif lorsqu'on détermine le passif du FGPR et la base de cotisation au FGPR?

Il n'est pas acceptable d'ignorer le passif d'un service passé et l'actif lié à ce passif. Si le régime de retraite était liquidé et que le surintendant des services financiers faisait une déclaration en vertu de l'article 83 (1) de la Loi, les montants garantis par le FGPR seraient déterminés conformément aux articles 34 (5) et (6) du Règlement. Par conséquent, la méthode de détermination du passif du FGPR et la base de cotisation du FGPR dans le cadre d'un régime hybride devrait être compatible avec la méthode identifiée en vertu des articles 34(5) et (6). Le fait que des parties du service passé et du service courant du régime puissent être administrées séparément n'a aucune conséquence sur l'exigence de déterminer tous les éléments d'actif et de passif du régime en ce qui concerne les bénéficiaires de l'Ontario.